

Le Règlement général sur la protection des données, cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel, est entré en vigueur en mai dernier. S'il s'agit avant tout de protéger les informations sur lesquelles les entreprises s'appuient pour proposer des services et des produits, les associations sont tout autant concernées et doivent également se mettre en conformité. # Par Thomas Fontenelle [source : cnil.fr]

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

du nouveau pour les associations

Une donnée personnelle (ou donnée à caractère personnel) est une information qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Il peut s'agir d'un nom, d'une photographie, d'une adresse IP, d'un numéro de téléphone, d'un identifiant de connexion informatique, d'une adresse postale, d'une empreinte, d'un enregistrement vocal, d'un numéro de sécurité sociale, d'un mail, etc. Certaines sont sensibles, car elles touchent à des informations qui peuvent donner lieu à de la discrimination ou des préjugés : opinion politique, sensibilité religieuse, engagement syndical, appartenance ethnique, orientation sexuelle, situation médicale ou idées philosophiques.

Le nouveau Règlement général de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement européen introduit notamment de nouvelles dispositions à respecter pour les associations. Entre le renforcement de leur responsabilité vis-à-vis de la protection des données de leurs adhérent·es et la suppression d'un certain nombre de formalités auprès de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés), elles vont devoir entreprendre un certain nombre de démarches pour s'y conformer.

Une donnée à caractère personnel est une information qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Il peut s'agir d'un nom, d'une photographie, d'un numéro de téléphone, etc. Autrement dit, une liste référençant les noms des adhérent·es d'une association entre dans le cadre de cette nouvelle réglementation et doit s'y conformer. Il va sans dire qu'à partir du moment où une association collecte des données sur ses membres (nom, prénom, adresse mail...), elle devrait, au 25 mai 2018, avoir entrepris les démarches nécessaires à la mise en conformité de ses différentes bases de données avec le RGPD. Précisons ici que le RGPD s'applique aussi bien aux données papiers qu'aux données numériques.

Les principales nouveautés du RGPD

Elles sont au nombre de six :

- Le renforcement des droits des personnes : il impose de recueillir et conserver le consentement au traitement des données personnelles.
 - L'obligation d'information : il impose aux structures victimes d'un piratage des données personnelles d'informer dans les 72 heures la Cnil et les personnes concernées dont les informations ont été volées.
 - La mise en place de sanctions lourdes en cas de non respect du règlement.
 - Le principe de minimisation des données collectées : il impose de ne collecter que les renseignements strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
 - Le droit de portabilité des données : les personnes, dont les informations ont été collectées, ont le droit de demander à recevoir les données à caractère personnel les concernant.
 - Le registre des données : il oblige les organisations à tracer l'ensemble des traitements des données personnelles mis en œuvre au sein de l'organisation.
- Le nouveau règlement repose sur une logique de transparence et de responsabilisation alors que la directive de 1995 reposait sur une logique de déclaration pré-

lable. Sauf exception, il n'y a plus d'autorisation et de déclaration préalable à faire auprès de la Cnil. Toutefois, cette dernière ne disparaît pas, elle sera en charge de contrôler la mise en œuvre du règlement.

Les démarches à entreprendre

Ce nouveau règlement européen vise avant tout les entreprises et principalement celles qui collectent des données à caractère personnel à des fins commerciales. Néanmoins, chaque association est soumise à ce règlement et doit, par conséquent, entreprendre certaines démarches pour être en conformité avec ce dernier. Afin de faciliter les démarches de mise en conformité, la Cnil a publié un guide (accessible sur son site internet www.cnil.fr) recensant les principales précautions à prendre avant l'entrée en vigueur du RGPD. Elle préconise 6 étapes à suivre pour se mettre en conformité :

- Désigner un pilote : l'association peut désigner une personne qui sera responsable du traitement des données et de la mise en conformité de l'organisation. Si le RGPD n'impose la désignation d'un·e délégué·e à la protection des données (DPO) que dans certains cas (organisme de service public par exemple), la Cnil recommande fortement de désigner une personne qui jouera le rôle de pilote dans la protection des données.
- Tenir un registre du traitement des données personnelles afin de mesurer l'impact de la nouvelle réglementation. L'idée est de recenser les différents traitements de données personnelles, les catégories de données traitées, les objectifs poursuivis par les opérations de traitement et les acteurs qui traitent ces données. La Cnil met à disposition des outils pratiques sur son site pour faciliter ce travail.
- Prioriser les actions : notez les actions prioritaires à mettre en place au regard des risques pris vis-à-vis de la conservation et du traitement de ces données
- Gérer les risques : pour les données susceptibles d'engendrer des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, il faudra établir une étude d'impact sur la protection des données.
- Organiser les processus internes qui garantiront la protection des données collectées
- Documenter la mise en conformité, il s'agit de collecter les documents nécessaires à prouver votre conformité avec le RGPD. En cas de contrôle, ce sont ces documents qui permettront à l'association de montrer qu'elle respecte le RGPD (il notamment conseillé de conserver les modèles de recueil du consentement des personnes concernées, les documents attestant de ce consentement, etc.). #